

le 13 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 CAS 0002 - Mise à jour du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative concernant l'aide aux personnes sans domicile fixe.

Mme Olga TROSTIANSKY, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R.123-39, et suivants,

Vu la délibération D.2245 en date des 14 et 15 décembre 1992, relative au Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative servies aux familles et aux Parisiens en difficulté,

Vu la délibération CAS-12-01 en date des 6 et 7 février 2012, relative à l'augmentation du montant mensuel de Paris Logement Familles Monoparentales, à destination des familles les plus modestes ; et aux aménagements du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative,

Vu les dispositions du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative,

Vu le projet de délibération, en date des 26 juin 2012, par lequel Monsieur le Maire de Paris propose la mise à jour du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative concernant l'aide aux personnes sans domicile fixe,

Sur le rapport présenté par Mme Olga TROSTIANSKY, au nom de la 6^{ème} Commission ,

Délibère :

Article premier :

Sont adoptées les modifications apportées au Titre V « *Les Parisiens en difficulté* » du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative en vigueur, dont le texte est joint à la présente délibération, portant aménagement de l'aide aux personnes sans domicile fixe.

Article deux :

Est introduit le montant annuel de l'aide, en référence au montant de l'Allocation Exceptionnelle délivrée en section, fixé à l'annexe du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative, à l'article b/2, du chapitre 1.1 « L'Aide aux personnes sans domicile fixe », de la manière suivante :

- à compter du 15 juillet 2012 : 2 830 €

Article trois :

Les dispositions arrêtées aux articles précédents, sont applicables à compter du 15 juillet 2012.